

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 677-2021, 12 mai 2021

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 février 2021 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 6.02 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 5 ans » par « 3 ans ».

2. L'article 6.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.03.** À chaque période de paie, l'employeur crédite le salarié d'une indemnité de jours fériés et chômés égale à 4,4 % du salaire gagné durant cette période et d'une indemnité de congé annuel égale à 7,16 % de ce salaire.

Toutefois, l'indemnité de congé annuel pour un salarié ayant acquis 10 ans de service, au 30 avril, chez un même employeur, est de 7,56 % ».

3. L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les paragraphes suivants :

« 1^o Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion-citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi :

Classe d'emploi	À compter du 26 mai 2021	À compter du 1 ^{er} janvier 2022	À compter du 31 décembre 2022
A	35,62 \$	36,51 \$	37,42 \$
B	30,24 \$	31,00 \$	31,78 \$
C	26,07 \$	26,72 \$	27,39 \$;

2° Le manœuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit :

Manœuvre	À compter du 26 mai 2021	À compter du 1 ^{er} janvier 2022	À compter du 31 décembre 2022
Débutant	22,42 \$	22,98 \$	23,56 \$
Après 2000 heures	22,96 \$	23,53 \$	24,12 \$
Après 4000 heures	23,58 \$	24,17 \$	24,77 \$
Après 6000 heures	24,36 \$	24,97 \$	25,59 \$;

3° Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est établi comme suit :

Étudiant	À compter du 26 mai 2021	À compter du 1 ^{er} janvier 2022	À compter du 31 décembre 2022
	17,27 \$	17,70 \$	18,14 \$;

».

4. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 9.03, du suivant :

«**9.04.** Tout salarié qui est disponible pour recevoir des appels de service en-dehors des heures normales de travail reçoit un montant forfaitaire de 100,00 \$ par semaine, qu'il reçoive ou non des appels, en sus de la rémunération applicable pour les heures travaillées afin de donner suite à ces appels, le cas échéant. ».

5. L'article 11.08 de ce décret est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, de « de 1,44 \$, et » et de « à compter du 1^{er} janvier 2014, ».

6. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 2019 » par « 2022 » partout où il se trouve.

7. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74833

A.M., 2021

Arrêté numéro 4477 du ministre de la Justice en date du 12 mai 2021

Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19)

CONCERNANT des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice à la suite de l'incendie du palais de justice de Roberval

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) qui prévoit que, lorsqu'une situation rend impossible, en fait, le respect des règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le ministre de la Justice peut, si la bonne administration de la justice le nécessite, modifier toute règle de procédure, en adopter une nouvelle ou prévoir toute autre mesure;

VU que cet article prévoit que ces mesures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*, qu'elles peuvent prendre effet à la date de la survenance de cette situation ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'elles sont applicables pour la période fixée par le ministre de la Justice, laquelle ne peut excéder un an suivant la fin de cette situation;

VU que cet article prévoit qu'avant d'adopter ces mesures, le ministre doit prendre en considération leurs effets sur les droits des personnes et obtenir l'accord du juge en chef du Québec et du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et qu'il doit également prendre en considération l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

VU qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU qu'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

VU qu'en vertu de l'article 27 de cette loi, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ou approuvé;